

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 164 pris en Conseil d'administration, approuvant le compte de gestion afférent à l'exercice 1945 présenté par M. Pichon, receveur contrôleur principal du cadre métropolitain de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

n° 164

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 février 1946

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1946

Date du numéro
28 février 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment ses articles 94. 130. 188. 329, 880 et 402:

Vu l'arrêté en date «lu 3 juillet 1928 confiant le service de l'enregistrement, des domaines et «lu timbre à un receveur de l'enregistrement «lu cadre métropolitain justiciable de la Cour des comptes: Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 publiée au Journal officiel du 13 janvier suivant promulguée à la Côte française «les Somalis par arrêté du 5 février 1944 «pii modifie l'article 330 du décret financier du 30 décembre 1912 et spécifie qu'à titre temporaire les Conseils privés et d'administration des colonies sont habilités à juger les comptes de gestion des comptables autre que les trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers dont l'envoi au greffe de la Cour des comptes, pour être soumis à cette juridiction, est suspendu en raison des faits de guerre : Vu le compte de gestion afférent à l'exercice 1945 et présenté par M. Pichon (Henri), receveur-contrôleur principal de 2e classe «lu cadre métropolitain de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ensemble les pièces justificatives produites à l'appui : Le Conseil «l'administration entendu dans sa séance du 1er février 1946.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est approuvé le compte de gestion afférent à l'exercice 1945 présenté par M. Pichon (Henri), receveur-contrôleur principal de 2e classe du cadre métropolitain de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre : Les recettes sont admises pour la somme de.... 3.440.212 fr. 20 Les dépenses sont allouées pour la somme de.. 3.375.696 fr. 70 d'où un restant en caisse au 31 décembre 1945 de. ..64,515 fr. 20 Soit : soixante quatre mille cinq cent quinze francs cinquante centimes.

Art. 2

Il est donné quitus à M. Pichon de sa gestion afférente à l'exercice 1945.

Art. 3

Le chef du Service des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel de la colonie, communiqué et publié par tout où besoin sera.

J.
CHALVET